

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
PARCELLE CADASTREE section AX, numéro 679**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3, L.141-2,

Vu le plan d'état des lieux,

**CONSIDERANT**

Que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines ; qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel,

Qu'en l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande,

La demande en date 11 janvier 2024 par laquelle l'Office Notarial de Vigny situé Place d'Amboise – 1 Impasse des Cendres ; 95450 VIGNY demande l'alignement au droit de la propriété située au **9 Rue de la Plâtrières** à Herblay-sur-Seine, cadastrée **section AX, numéro 679**, appartenant à Monsieur et Mme DE ARAUJO FERNANDES MANUEL,

**ARRETE**

**Article 1 – Alignement**